

of the Judges and Aúvocates to make use of the advantages, within their reach, for expediting justice.

Having thus shewn briefly the main advantages of the system as created, and the evils which affect its working, in the next number will appear a notice of some of the leading contradictions apparent, on cursory observation, therein, which tend to prevent the proper appreciation of its merits by the public at large.

DU DROIT DU BAS-CANADA.

“ Il est impossible, a dit un jurisconsulte français éminent, qu'un homme se trouve en présence d'un autre homme, sans qu'il y ait à l'instant de l'un à l'autre des nécessités morales d'action ou d'inaction, c'est-à-dire d'actes à faire ou à ne pas faire, dont ils peuvent exiger mutuellement l'observation ; et comme la destinée de l'homme est la vie en société, ces nécessités suivant chaque situation et dans tout le cours de la vie se produisent de tous côtés.”

Ces devoirs ne se manifestent pas seulement dans les relations privées. Les nations, considérées comme des êtres collectifs, y sont aussi soumises entre elles. Un peuple et les divers membres qui le composent obéissent à la même loi.

Pour rendre l'idée de ces nécessités entre les hommes, nous employons le mot *Droit* ; et l'ensemble des règles qui les précèdent et les déterminent forme la *science du Droit*.

L'importance d'une pareille science se comprend assez par son étendue, son but, ses effets et par l'intérêt qu'on y a attaché chez tous les peuples et dans tous les temps ; il serait donc superflu d'insister sur ce point, de démontrer une vérité si généralement connue.

Le plus beau monument que l'esprit humain ait jamais élevé à la science du Droit, est sans contredit l'œuvre des jurisconsultes romains. Se dépouillant de ce qu'il avait de trop austère et de trop rigoureux dans le principe, le Droit romain sous l'influence de jurisconsultes éminents, d'hommes de génie, a pris un caractère de philosophie et de vérité, qui lui a valu l'appellation de “ *raison écrite*.” A cette époque, la profession du Droit était réputée si honorable, qu'Ulpien n'hésite pas à l'élever à la dignité du sacerdoce. “ C'est une chose sainte, dit-il, que la sagesse civile, (c'est-à-dire la science du droit,) mais elle n'est pas à estimer ou à déshonorer à prix d'argent ; il est des choses qu'on peut accepter, jamais demander avec honneur.”

Mais tout cela est d'une autre époque. Le peuple romain s'est effacé et a fait place à d'autres.—Ces derniers, étrangers aux mœurs et à la civilisation romaine, négligèrent d'abord une législation dont ils ignoraient et la sagesse et la valeur. Des coutumes fondées sur des usages reçus depuis longtemps, obtinrent une autorité égale aux lois positives.—Mais ces lois coutumières étant insuffisantes, c'est alors qu'on s'accoutuma à chercher dans les auteurs de Droit romain la solution des difficultés que la coutume n'avait pas prévues. A tout cela vinrent s'ajouter les nombreuses ordonnances des rois, les décrétales des Papes, les canons des conciles, les arrêts contradictoires des Parlements.